

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 7 AOUT 2003

LE PRÉFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA DE RIJKE NORMANDIE
LILLEBONNE

AUTORISATION

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société DE RIJKE NORMANDIE à LILLEBONNE, Lotissement Industriel « Les Herbages »,

La demande en date du 6 décembre 2001, complétée le 27 mai 2002, par laquelle la SA DE RIJKE NORMANDIE, dont le siège social est rue des cateliers à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, sollicite l'autorisation d'exploiter un nouvel entrepôt de stockage de matières plastiques, caoutchouc et élastomères sur son site de LILLEBONNE, lotissement industriel « Les Herbages »,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 16 septembre 2002 au 16 octobre 2002 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Guy FOUCHE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de LILLEBONNE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de LILLEBONNE (26 septembre 2002), de NOTRE DAME DE GRAVENCHON (17 octobre 2002), de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE (11 octobre 2002) et de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE (6 septembre 2002)

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2003,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 8 juillet 2003,

Les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2003 et 7 juillet 2003 prorogeant jusqu'au 31 août 2003 les délais d'instruction de ce dossier,

La notification faite au demandeur le **8 JUL 2003**

CONSIDERANT:

Que la société DE RIJKE NORMANDIE, dont le siège social est à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, exploite sur la commune de LILLEBONNE une plate forme de stockage et d'expédition de diverses matières plastiques dûment réglementée au titre de la législation sur les installations classées,

Que dans le cadre de l'évolution de son activité, la société DE RIJKE NORMANDIE a sollicité l'autorisation d'exploiter un nouvel entrepôt d'un volume de stockage de matières plastiques de 107 000m³,

Que de ce fait, une procédure complète a été engagée au regard de la loi sur les installations classées pour le protection de l'environnement,

Que pour respecter les préconisations du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les eaux pluviales issues des toitures seront regroupées et rejetés dans un nouveau fossé avant d'être rejeté dans la Seine,

Que d'une part les eaux vanes du nouvel entrepôt seront traitées par une nouvelle micro-station d'épuration et que d'autre part deux bassins de rétention des eaux d'orage et d'incendie équipés de séparateurs d'hydrocarbures et traitant également les eaux de voiries seront construits,

Que les mesures de bruits en limite de propriété sont compatibles avec les normes en vigueur,

Que l'ensemble des déchets produits sont triés et éliminés par des récupérateurs agréés,

Qu'afin de contenir les zones de dangers Z1 et Z2 à l'intérieur des limites de propriété côté est, l'exploitant s'est engagé à construire la façade est de son nouveau bâtiment en mur coupe-feu de degrés 2 heures,

Qu'ainsi les dangers générés par le projet sont soit contenu à l'intérieur de l'établissement ,soit sans dangers pour les tiers,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser le projet d'extension présentée par la société DE RIJKE NORMANDIE sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

La société DE RIJKE NORMANDIE à procéder à l'extension de ses activités de stockage de matières plastiques, caoutchouc et élastomères sur son site de LILLEBONNE, lotissement industriel « Les Herbages »

Article 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 6 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

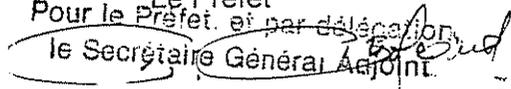
Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE , le maire de la commune de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le 7 AOÛT 2003
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint.

Patrick PRIOLEAUD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 7 AOUT 2003
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général, Adrien

Patrick PRIOLEAUD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du

7 AOUT 2003

S.A. DE RIJKE NORMANDIE

Plate-forme de stockage de produits combustibles

Lotissement Industriel « Les Herbages »

76170 LILLEBONNE

SOMMAIRE DE RIJKE NORMANDIE

1.	OBJET	2
1.1.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	2
1.2.	LISTE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES	2
2.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	3
2.1.	CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS	3
2.2.	DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	3
2.3.	PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES	3
2.4.	RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS	3
2.5.	ARRÊTÉS TYPES	4
2.6.	INSERTION DANS LE PAYSAGE	4
2.7.	CONTRÔLE	4
2.8.	TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	4
2.9.	ANNULATION - DÉCHÉANCE - CESSATION D'ACTIVITÉ	4
3.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS	4
3.1.	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
3.1.1.	<i>Prévention des pollutions accidentelles</i>	5
3.1.2.	<i>Étanchéification des surfaces</i>	5
3.1.3.	<i>Aire de distribution et de déchargement d'hydrocarbures</i>	5
3.1.4.	<i>Stockages</i>	5
3.1.5.	<i>Capacité de confinement</i>	6
3.1.6.	<i>Eaux pluviales polluées</i>	6
3.1.7.	<i>Réseau</i>	6
3.1.8.	<i>Prélèvements et consommation d'eau</i>	7
3.1.9.	<i>Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et des bacs de prétraitement</i>	7
3.1.10.	<i>Valeurs limites de rejet</i>	7
3.1.10.1.	Généralités	7
3.1.10.2.	Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement	7
3.1.10.3.	Eaux résiduaires - Eaux pluviales	8
3.1.11.	<i>Contrôles extérieurs</i>	8
3.2.	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	8
3.2.1.	<i>Émissions de polluants - Brûlage</i>	8
3.2.2.	<i>Conception des installations</i>	9
3.2.3.	<i>Émissions diffuses - Poussières</i>	9
3.2.4.	<i>Odeurs</i>	9
3.3.	RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	9
3.3.1.	<i>Prévention</i>	9
3.3.2.	<i>Collecte</i>	9
3.3.3.	<i>Élimination</i>	10
3.3.4.	<i>Transport et transvasement</i>	10
3.3.5.	<i>Registre</i>	10
3.3.6.	<i>Déchets d'emballages</i>	10
3.3.7.	<i>Huiles usagées</i>	10
3.4.	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	11
3.4.1.	<i>Prévention</i>	11
3.4.2.	<i>Transport - Manutention</i>	11
3.4.3.	<i>Avertisseurs</i>	11
3.4.4.	<i>Niveaux sonores en limite de propriété</i>	11
3.4.5.	<i>Mesure des valeurs d'émission</i>	12
4.	PRÉVENTION DES RISQUES	12
4.1.	GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	12
4.2.	EXPLOITATION	12
4.3.	ZONES DE DANGERS	13
4.4.	CONSIGNES	13
4.4.1.	<i>Consignes de sécurité</i>	13

4.4.2.	Consignes en cas d'accident	14
4.4.3.	Plan d'opération interne	14
4.4.4.	Information des Services de Secours	15
4.4.5.	Pérmis de feu ou d'intervention	15
4.5.	VÉRIFICATION	15
4.6.	ORGANES DE MANŒUVRE	15
4.7.	DÉSENFUMAGE	16
4.8.	MOYENS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE	16
4.8.1.	Robinets d'Incendie Armés (R.I.A)	16
4.8.2.	Poteaux d'incendie	16
4.8.3.	Extincteurs	17
4.9.	DÉTECTION DE FEU	17
4.10.	PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES	17
4.11.	ACCÈS DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION	17
4.12.	CLÔTURE - GARDIENNAGE	17
5.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	18
5.1.	DISPOSITIONS COMMUNES AUX CELLULES DES ENTREPÔTS	18
5.2.	CHAUFFAGE DES LOCAUX :	19
5.3.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CELLULES 1 À 6	19
5.4.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CELLULES 7 À 16	19
5.5.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CELLULES 9 À 11	19
5.6.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CELLULES 12 À 16	19
5.7.	STOCKAGE EXTÉRIEUR SUR LE PARKING EST	19
5.8.	POSTE D'ENSACHAGE	20
5.9.	SILOS DE STOCKAGE	20
5.10.	ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN	21
5.11.	ZONE DE HOUSSAGE DES PALETTES	21
	ANNEXE 1 LOCALISATION DES CELLULES	22
	ANNEXE 2 ZONES DE DANGERS	23

1. OBJET

1.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

La société DE RIJKE NORMANDIE, dont le siège social est situé rue des Cateliers - BP 43 - 76802 SAINT-ÉTIENNE DU ROUVRAY CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de sa plate-forme de stockage, située dans le lotissement industriel « Les Herbages » à Lillebonne (76).

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux des :

- 31 mars 1992,
- 11 juin 1998,
- 11 décembre 2000.

1.2. Liste des installations autorisées

La plate-forme de stockage est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Régime
1510-1°	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	442 000 m ³ : - un entrepôt constitué de 3 cellules (cellules 9 à 11 ⁽¹⁾) pour un volume total de 90 000 m ³ , - un entrepôt constitué de 8 cellules (cellules 1 à 8 ⁽¹⁾) pour un volume total de 192 000 m ³ , - un entrepôt constitué de 5 cellules (cellules 12 à 16 ⁽¹⁾) pour un volume total de 160 000 m ³ .	Autorisation
2661-2°a	Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchouc élastomères, résines et adhésifs synthétiques 2. Ensachage par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière étant susceptible d'être traitée étant supérieure à 20t/j.	Capacité d'ensachage : 30 tonnes par jour	Autorisation
2662-a	Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchoucs élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	352 070 m ³ : - 30 000 m ³ en stockage sacs sur palettes implantées à l'extérieur sur le parking Est, - 69 silos d'un volume unitaire de 230 m ³ , - 60 silos d'un volume unitaire de 200 m ³ , - 294 200 m ³ de stockage en cellules (16 cellules),	Autorisation
1434-1°b	Installation de distribution de liquides inflammables pour réservoirs de véhicules à moteur, d'un débit maximum supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	1 distributeur de gasoil de 5 m ³ /h, soit un équivalent de 1 m ³ /h	Déclaration
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés pour réservoirs alimentant des moteurs.	1 distributeur de propane	Déclaration

Aucun stockage de produits étiquetés dangereux, ni de produits (solides ou liquides) inflammables ou explosifs n'est autorisé dans les entrepôts.

Aucun lavage de véhicules citernes n'est autorisé sur le site.

(1) Se reporter à l'annexe 1 pour la localisation des cellules.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, aux produits stockés ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, si ce dernier existe.

2.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents, incidents, pollutions accidentelles, survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous un délai maximum de **quinze jours**, un rapport sur les origines et les causes du phénomène telles que connues, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3. PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- * Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- * Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées ;
- * Circulaire et instruction du 4 février 1987 relatives aux entrepôts ;
- * Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines ;
- * Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993, puis circulaire du 26 octobre 1996 portant précision à la circulaire précédente concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- * Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- * Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- * Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

2.5. ARRÊTÉS TYPES

Les installations relevant des rubriques n° 1414.3 (distributeur de propane) et n° 1434.1.b (distribution de liquides inflammables) sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.6. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les bâtiments de l'extension sont construits dans une volumétrie identique à ceux existants et dans des coloris non agressifs et habituellement utilisés.

Les espaces sont engazonnés autour du site et les arbres plantés ponctuellement.

2.7. CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.8. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une autorisation adressée au Préfet.

2.9. ANNULATION - DÉCHÉANCE - CESSATION D'ACTIVITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt. Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées.

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes vers le milieu naturel.

A cet effet, notamment, les points de rejets sont équipés de vannes de barrage manuelles. Ces vannes peuvent être actionnées en toutes circonstances localement. Elles sont signalées par une pancarte. Une consigne doit prévoir la fermeture de ces vannes en cas d'incendie ou de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel.

En cas de déversement accidentel de produit sur le sol, celui-ci doit être récupéré dans les meilleurs délais.

3.1.2. Étanchéification des surfaces

Hormis les espaces verts, l'ensemble du site est imperméabilisé soit par du béton pour les espaces couverts par les cellules, l'atelier, le stockage d'hydrocarbure et la zone de dépotage et de distribution de gasoil, soit par un revêtement bitume pour les voiries, les parkings, le stockage et le distributeur de propane.

3.1.3. Aire de distribution et de déchargement d'hydrocarbures

Les aires de distribution de gasoil des véhicules utilisés sur le site, les aires de stationnement et les aires de déchargement des véhicules citernes de gasoil sont imperméables, incombustibles et en forme de cuvette. Les eaux collectées dans ces aires sont dirigées vers l'un des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures cités au paragraphe 3.1.6.

Pour ce qui concerne le stockage et l'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés, le sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égouts, ...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au paragraphe 3.3.3.

Les opérations de distribution et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

3.1.4. Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.10.3.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des

fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables se fait en réservoir enterré à double paroi conforme aux normes en vigueur et muni d'un système de détection de fuite entre les deux parois qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique.

Les réservoirs et les appareils doivent être fabriqués en matériaux prévus pour résister aux produits mis en œuvre (résistance mécanique et chimique)

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.1.5. Capacité de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter toute pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux d'extinction d'incendie.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de deux capacités de rétention des eaux d'incendie dont l'une en façade nord de 330 m³ et l'autre en façade sud de 360 m³, adaptées aux risques à couvrir. De plus, les réseaux de collecte des eaux pluviales des secteurs nord-ouest et sud-ouest sont aménagés (murets de rétention en limites de propriété nord et sud) de façon à pouvoir confiner à l'intérieur de l'établissement, dans chacun de ces secteurs, un volume de rétention des eaux d'incendie d'au moins 380 m³.

Une procédure doit être prévue consistant en la fermeture des vannes d'isolement des réseaux d'eaux pluviales des 7 secteurs décrits au paragraphe 3.1.6.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie recueillies dans la capacité ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel que si elles respectent les valeurs minimales suivantes :

- teneurs en hydrocarbures totaux : 15 mg/l,
- demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l,
- matières en suspension (MES) : 100 mg/l,
- demande biologique en oxygène (DBO₅) : 100 mg/l

Dans le cas contraire, elles sont éliminées dans un centre extérieur dûment autorisé.

3.1.6. Eaux pluviales polluées

Des réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant notamment des aires de stationnement, des voiries, des cuvettes de rétention, des zones de stockage extérieur et des zones de chargement/déchargement doivent être aménagés et raccordés chacun à un dispositif de traitement avant rejet au milieu naturel.

Ces eaux pluviales sont gérées sur 7 secteurs distincts : les secteurs nord-ouest, sud-ouest, nord-est, sud-est, sud, la zone de stockage et de distribution de gasoil et le secteur de l'accès est. Les eaux sont drainées dans leur secteurs respectifs et dirigées vers leurs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturation automatique correctement dimensionné.

3.1.7. Réseau

Le réseau de collecte des effluents doit discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de ce réseau régulièrement tenu à jour et daté doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.1.8. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée à des fins industrielles.

Il doit être mis en place sur le réseau d'eau potable de l'établissement, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, de manière à éviter tout phénomène de remontées d'eaux souillées dans le réseau d'adduction public.

3.1.9. Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et des bacs de prétraitement

Les bacs de prétraitement et les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés périodiquement, autant de fois qu'il s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée. Un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu :

- quantité évacuée,
- adresse du collecteur,
- adresse de l'éliminateur,
- date.

Les bacs de prétraitement doivent pouvoir être visitables facilement au moyen de regards.

3.1.10. Valeurs limites de rejet

3.1.10.1. Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.10.3.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

3.1.10.2. Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Le site est encadré par trois fossés longeant le site (un à l'ouest, un à l'est et un au sud) qui rejoignent la Seine. Il existe cinq points de rejet dont quatre rejettent dans le fossé Ouest et un rejette dans le fossé est.

Les effluents de lavage des silos sont dirigés vers le fossé ouest longeant le site.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.1.10.3. Eaux résiduaires - Eaux pluviales

Les eaux résiduaires comprennent : les eaux de lavage des silos, les eaux de la zone de distribution et d'approvisionnement en hydrocarbures, les eaux de l'atelier de réparation et d'entretien, et les eaux pluviales polluées.

Seules les eaux de lavage des silos subissent un prétraitement en bac bétonné juste en amont des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. Ces deux bacs de prétraitement, l'un pour le secteur ouest et l'autre pour le secteur sud-est, permettent par flottation de récupérer les microbilles de matières plastiques éventuellement présentes.

Les eaux résiduaires après traitement doivent respecter les caractéristiques suivantes : absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Paramètres	Concentration maximale instantanée	Flux maximal journalier
Débit		90 m ³ /j
pH		5,5 < pH < 8,5
Température		< 30°C
MEST	30 mg/l	2,7 kg/j
DBO ₅	100 mg/l	9 kg/j
DCO	120 mg/l	10,8 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,9 kg/j

Les eaux de toiture doivent être rejetées en aval des points de contrôles mentionnés à l'article 3.1.11.

3.1.11. Contrôles extérieurs

Des mesures sur les rejets aqueux peuvent être effectuées par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit assurer, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporter toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage (ensachage, ...) doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

3.2.3. Émissions diffuses - Poussières

Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- un tuyau souple entre le silo de stockage et le camion doit être branché lors des chargements et déchargements des silos,
- l'exploitant s'assure que les microbilles sont exemptes de poussières,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement bitumineux, revêtement en béton, etc), et convenablement nettoyées,
- les différents moteurs de l'établissement sont régulièrement entretenus et révisés,

Les stockages des produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2.4. Odeurs

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication.

La valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. Collecte

Les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément dans des bennes ou fûts clairement identifiés et repérés. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'envol des déchets légers et la percolation des eaux pluviales à travers les déchets susceptibles de polluer le milieu naturel. **Les déchets ne doivent pas rester sur le site durant une période excédant 2 mois.**

Le stockage de déchets ou matériaux non utilisés (palettes non utilisées, sacs plastiques, autres matériaux combustibles destinés à l'élimination ou au réemploi) est interdit dans l'entrepôt. Un parc à déchets doit être constitué à cette fin. Il sera situé à plus de 10 mètres des bâtiments.

Les films plastiques sont évacués régulièrement de l'entrepôt pour être compactés afin d'éviter toute accumulation de charges calorifiques.

Les bennes de papier carton et de plastiques ont une capacité maximale de 30 m³. Elles sont protégées afin d'éviter l'envol de ces derniers.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets sont conservés au moins 3 ans.

3.3.4. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement (cf. paragraphe 3.1.3).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.5. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- nature et quantité des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 18 avril 2002,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.6. Déchets d'emballages

Dans la mesure où le volume hebdomadaire des déchets d'emballages est supérieur à 1 100 litres et en vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ces emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.3.7. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Pour limiter la propagation des émissions sonores, les mesures suivantes sont prises :

- les camions circulent ou manœuvrent sur le site à allure très réduite et pendant la journée de 8 heures à 17 heures, voire 19 heures exceptionnellement,
- le compresseur du site ou les pompes de transfert des camions ne fonctionnent que dans la journée de 8 heures à 17 heures, voire 19 heures exceptionnellement, et pendant les déchargements donc de façon discontinue.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention (chariots élévateurs) et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour : 7 h 00 à 22 h 00	La nuit : 22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, s'il y a un bruit à tonalité marquée au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est mesurée dans les zones d'émergence réglementées au voisinage de l'usine, telles que les zones constructibles existantes, les locaux occupés (industriels, artisans) ou habités par des tiers et tout local s'implantant ultérieurement dans les zones constructibles connues à la date de notification du présent arrêté.

3.4.5. Mesure des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La périodicité des mesures de bruit pourra être révisée en cas de modification des installations de l'exploitant ayant un impact sur les niveaux sonores ou en cas de changement de voisinage.

Un contrôle est fait au plus tard dans les trois mois après mise en place des cellules (12 à 16) selon la « méthode d'expertise » décrite dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les mesures ultérieures se feront de façon périodique par la « méthode de contrôle » (point 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel précité).

La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Dans la mesure où les limites sonores fixées à l'article 3.4.4 ne sont pas respectées, les résultats de mesure seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. EXPLOITATION

L'exploitation des divers stockages de matières plastiques et du poste d'ensachage doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les chariots de manutention doivent être remisés chaque fin de soirée dans le garage. En aucun cas, ces véhicules ne sont remisés dans les cellules de stockage.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an dans le cas où la fréquence des contrôles ne serait pas fixée par une autre réglementation.

Les palettes en bois ou cartons sont stockées à l'extérieur et à plus de 10 mètres des bâtiments. La hauteur des

pires de bois ou cartons ne doit pas dépasser 3 mètres ; dans le cas où le dépôt serait à proximité de la clôture du site non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, ..., l'éloignement des piles de bois et cartons de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation ;
- aux risques de corrosion et d'érosion ;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à la mise en oeuvre dans les meilleurs délais des moyens de lutte contre l'incendie.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

4.3. ZONES DE DANGERS

Deux zones de dangers désignées Z1 et Z2, à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation et au titre des plans d'urgence sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

4.4. CONSIGNES

4.4.1. Consignes de sécurité

Les consignes d'utilisation des équipements dangereux (ensacheuse, silos de stockage de granulés, poste de distribution de carburant et de propane, stockage de propane) sont écrites et connues du personnel qui intervient sur ces équipements.

Notamment, des consignes de sécurité sont affichées bien en évidence aux postes de distribution de carburant et de GPL (arrêt des moteurs, interdiction de fumer).

De plus, le personnel doit être averti des risques d'incendie présentés par les produits entreposés et des précautions à observer.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits stockés et des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au paragraphe 4.4.5 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts

- notamment) ;
- les moyens à l'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants ;
- les consignes de sécurité

Une signalisation indique :

- l'interdiction de stationner sur la voie périphérique du bâtiment,
- une zone libre de tout encombrement devant les issues de secours hormis pendant les opérations de chargement et déchargement.

4.4.2. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des mesures à prendre en cas d'accident pouvant avoir des conséquences sur l'environnement. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, pour l'évacuation des personnels et l'appel des secours extérieurs.

4.4.3. Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne est d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement en liaison avec les services d'incendie et de secours. Deux exemplaires de ce plan sont transmis **avant le 31 décembre 2003** à l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'établissement doit être formé à la manœuvre des moyens de secours (extincteurs, RIA), à la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'une situation dangereuse et aux consignes de mise en sécurité des installations avec la localisation du matériel de sécurité et des coupures de sources d'énergie. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

Dans le trimestre qui suit la mise en service des 5 cellules 12 à 16, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Celui-ci est consigné sur le registre de sécurité.

De plus, le personnel est informé des risques de nuage toxique et inflammable pouvant se produire en cas d'accident majeur dans l'un des établissements classés « SEVESO » situés à proximité de l'entreprise. Des locaux de confinement sont prévus afin que le personnel puisse se protéger face à ce risque. Une consigne est établie à l'attention du personnel en ce sens. L'exploitant se tient informé auprès des établissements à risque situés à proximité pour connaître les conditions d'alerte et de fin d'alerte.

4.4.4. Information des Services de Secours

Les plans suivants seront transmis à Monsieur l'Officier, commandant le Centre de Secours Principal de Dumé d'Aplemont, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, etc),
- le plan de situation (sens de la circulation),
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements.

L'exploitant doit transmettre au Service Prévention précité, une attestation délivrée par l'installateur des deux poteaux d'incendie qui seront implantés pour assurer la défense incendie des cellules 12 à 16, faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 précisant :

- le débit minimal,
- les pressions statiques et dynamiques.

4.4.5. Permis de feu ou d'intervention

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

4.5. VÉRIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment :

- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les installations électriques,
- les dispositifs de sécurité,
- les systèmes de protection contre la foudre.

doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

4.6. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Un interrupteur général bien signalé permettant de couper le courant dès la cessation du travail est installé à proximité de chaque sortie de cellule de l'entrepôt, à la sortie de l'atelier d'entretien et/ou de chaque bâtiment.

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, doit être installé dans un endroit facile d'accès.

Les interrupteurs ne doivent pas agir sur les organes ou équipements dont le fonctionnement doit être préservé, tels les portes coupe-feu, l'éclairage de sécurité, le dispositif de détection de fumée et les alarmes.

Des moyens de commandes judicieusement réparties doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

4.7. DÉSENTUMAGE

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures intégrées dans les parties éclairantes fusibles sous l'effet de la chaleur à concurrence au moins de 2 % de la surface de chaque cellule.

Pour les cellules 1 à 11, il est mis en place des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface cumulée n'est pas inférieure à 0,50 % de la surface de chaque cellule.

Pour les cellules 12 à 16, il est mis en place des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface cumulée n'est pas inférieure à 2 % de la surface de chaque cellule et d'éléments judicieusement répartis en toiture (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur) à concurrence au moins de 4 % de la surface de chaque cellule sans excéder 10 %.

Cette surface d'exutoire est à déduire des 2 % de la surface des éléments précités concourant déjà au désenfumage.

Pour les cellules 9 à 11, le désenfumage doit être assuré par des éléments judicieusement répartis en toiture (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur) à concurrence au moins de 3 % de la surface de chaque cellule. De plus, il est mis en place des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface cumulée n'est pas inférieure à 1 % de la surface de chaque cellule.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et à déclenchement automatique sensible à la température. En outre, des commandes manuelles d'ouverture sont installées près des issues, et en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoire, d'ouverture ou d'élément léger sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les commandes doivent être parfaitement signalées.

4.8. MOYENS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (bouches d'incendie ou réserve d'eau seront implantés pour assurer la défense incendie des cellules 12 à 16) sont réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Lillebonne, et un exemplaire du rapport est transmis au Service Prévention- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

4.8.1. Robinets d'Incendie Armés (R.I.A)

Le réseau d'eau d'incendie armé est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. Un réseau RIA est implanté dans les cellules de stockage à raison de 6 postes RIA par cellule, situés à proximité de chaque issue ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201,
- diamètre nominal 40 mm.

4.8.2. Poteaux d'incendie

La défense extérieure contre l'incendie de chaque entrepôt est assurée par au moins quatre (6 poteaux pour l'entrepôt constitué des cellules 1 à 8) poteaux d'incendie normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et pour au moins trois d'entre eux en simultané un débit minimum de 2000 l/mn (1000 l/mn pour l'entrepôt constitué des cellules 1 à 8) sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Ces poteaux devront être implantés sur le pourtour des bâtiments, à moins de 100 mètres de ces derniers, en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

4.8.3. Extincteurs

Des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriés aux risques encourus sont répartis judicieusement sur le site en nombre suffisant, soit un extincteur pour 200 m² et une distance à parcourir maximum de 20 mètres pour trouver l'un d'eux (bureaux, machines de houssage, postes de distribution et stockages de gasoil et de GPL, installation de compression d'air, atelier mécanique, cellules de stockage, etc). Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés périodiquement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

4.9. DÉTECTION DE FEU

Chaque cellule est équipée d'un nombre suffisant de détecteurs de fumée conformes aux normes en vigueur qui déclenchent :

- un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- une alarme visuelle reportée en façade de la cellule concernée et dans le bureau du responsable sécurité.
- en période non travaillée, un report d'alarme à une société de gardiennage, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers de Lillebonne et à l'encadrement de la société DE RIJKE NORMANDIE.

4.10. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.11. ACCÈS DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION

L'accès à l'entrepôt est possible par deux portails. Le premier au niveau de l'entrée principale (côté Ouest), le second sur la face opposée du terrain (côté Est). Les engins des sapeurs pompiers ont accès sur toute la périphérie de l'établissement. Des aires de manœuvre sont aménagées sur les deux faces Ouest et Est de l'entrepôt afin que les Services d'Incendie et de Secours et le personnel d'intervention de l'établissement disposent de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation. L'exploitant tient à jour un plan de circulation sur lequel est indiqué les stockages extérieurs (polymères, parc à déchets, ...) ainsi que les différentes voies de circulation (camions, secours, ...).

Il convient de prévoir l'accès des échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès,
- 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente maximale :
 - 15 % dans les sections d'accès,
 - 10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

4.12. CLÔTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les portails sont fermés quotidiennement. Les accès sont contrôlés, notamment la réception des chauffeurs.

La surveillance de l'établissement doit être assurée, en dehors des heures ouvrables, par un système de détection anti-intrusion relié à une société de surveillance pour les bureaux ou par un préposé qui effectuera des rondes périodiquement. Une ronde de sécurité doit être effectuée dans la demi-heure qui suit le départ du personnel. L'établissement doit disposer d'un appareil téléphonique relié au réseau afin de pouvoir appeler les divers services de secours. Les divers numéros concernant ces secours sont affichés près du téléphone.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CELLULES DES ENTREPÔTS

Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et leur fermeture peut être réalisée manuellement. Toutes les portes de communication situées entre les cellules se ferment automatiquement par détection fusible. Ces portes doivent être protégées contre les chocs. Il doit être apposé sur chaque porte coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à sa proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU : NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ». Les portes de secours séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

L'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs des sept cellules 3 à 16 culminant à plus de 10 mètres du sol présente une stabilité au feu degré 1/2 heure au moins.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Des issues sont prévues de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 25 mètres ou que la distance à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excède pas 50 mètres. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule. Toutes les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur sans clé.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés. Les portes intérieures et extérieures utilisables par le personnel en cas d'évacuation sont signalées par des inscriptions visibles en toutes circonstances.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc, soient largement dégagés. Le stockage des marchandises en masse (sac, palette, etc) est conçu en constituant des blocs limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage : 5,1 mètres pour les cellules de stockage de hauteur sous ferme de 6 mètres
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres pour les cellules de stockage de hauteur sous ferme de 10 mètres
- surface maximale des blocs au sol : 500 m²,
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre au moins,
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.

Les piles de marchandises sont disposées de telle manière qu'il existe toujours 0,90 mètre au moins entre la sous-face du plafond et le sommet des piles. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Il faut maintenir en permanence une distance d'éloignement suffisante entre les piles de stockage et les appareils d'éclairage électrique.

5.2. CHAUFFAGE DES LOCAUX :

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

5.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CELLULES 1 A 6

Les cellules 1 à 6 de 3 000 m² de surface au sol au maximum sont isolées entre elles au moyen de parois verticales coupe-feu de degré 1 heure au moins. Ces parois doivent être élevées jusqu'en sous-face de la couverture en sa partie la plus haute.

5.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CELLULES 7 A 16

Les cellules 7 à 11 seront séparées entre elles par un mur coupe feu 2 heures. La cellule 7 est également séparée de la cellule 6 par un mur coupe feu 2 heures. Ces parois doivent être élevées jusqu'en sous-face de la couverture en sa partie la plus haute. Entre la paroi extérieure nord de la cellule 11 à créer et la périphérie nord du site, un dispositif similaire à un rideau d'eau longeant celles-ci doit être mis en place afin de limiter les effets thermiques d'un incendie à l'extérieur des limites de propriété. Chaque extrémité du rideau d'eau est raccordée à une colonne sèche qui doit être raccordée au réseau d'eau incendie avec une vanne d'isolement en pied de colonne. Ce dispositif ne doit pas être solidaire de la structure de la cellule.

5.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CELLULES 9 A 11

Chaque cellule est recoupée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 mètres. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

5.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CELLULES 12 A 16

La partie basse de l'entrepôt est réalisée en murs en béton armé dur une hauteur minimale de 2 mètres. La façade est réalisée en mur coupe-feu de degré 2 heures sur toute sa hauteur.

Les bureaux sont isolés des cellules de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure, dégageant sur l'extérieur.

La couverture de l'entrepôt est réalisée en étanchéité multicouche sur isolant et ne comporte pas d'exutoires de fumées ou d'éléments fusibles de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe feu séparant deux cellules.

5.7. STOCKAGE EXTERIEUR SUR LE PARKING EST

Le stockage est constitué de sacs sur palettes d'une hauteur maximale de 2 palettes. Les allées entre les îlots de stockage ont une largeur minimale de 1 mètre. Le stockage est distant de plus de 4 mètres vis-à-vis de la limite de propriété. Le plan de circulation prévu au paragraphe 4.16 intègre ces dispositions.

5.8. POSTE D'ENSACHAGE

Le poste d'ensachage est installé et exploité conformément à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2661.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. La présence dans l'atelier de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter le déversement de produit sur le sol. En cas d'épandage accidentel, le produit doit être enlevé dans les meilleurs délais. Les lieux doivent être fréquemment nettoyés afin d'éviter l'accumulation de poussière. Le nettoyage est effectué de manière à éviter la formation d'un nuage de poussières.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

5.9. SILOS DE STOCKAGE

Les silos relevant de la rubrique n°2662. a doivent être installés conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type relatif aux stockages de matières plastiques.

Le niveau supérieur du parc des 69 silos de 230 m³ doit être conçu de manière à pouvoir accéder facilement à chaque silo.

Le parc des 69 silos de 230 m³ doit être doté de deux colonnes sèches (1 colonne à chaque extrémité) de diamètre 100 mm conformes aux normes en vigueur, présentant à chaque niveau accessible deux orifices de diamètre 65 mm et deux orifices de diamètre 40 mm dotés de vannes. Chaque colonne doit être raccordée au réseau d'eau incendie avec une vanne d'isolement en pied de colonne.

Dans les zones de stockage en silos, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » ou « permis d'intervention ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les véhicules citernes alimentant les silos ou venant pour remplissage sont placés sur une aire conçue pour récupérer les produits accidentellement répandus.

Les silos et les masses métalliques sont mis à la terre ; des pinces de prise de terre pour la mise en équipotentialité entre camions et silos sont installées afin de limiter le risque d'accumulation d'électricité statique.

Les silos sont lavés périodiquement au moins une fois tous les 2 mois et autant de fois que cela s'avère nécessaire afin de limiter le risque d'accumulation de poussières. L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

5.10. ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu ; celui-ci est isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2 heures, la couverture incombustible est conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable est incombustible M0.

Le sol a une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent en direction du dispositif prévu au 3.1.10.3.

Les portes d'intercommunication entre l'atelier et la cellule sont coupe-feu 1 heure et sont munies d'un ferme-porte.

Aucune ouverture ou baie vitrée n'est située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées sont en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

L'atelier est convenablement ventilé.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, sont répartis dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 mm de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

5.11. ZONE DE HOUSSAGE DES PALETTES

Le personnel doit être formé à l'utilisation des brûleurs gaz pour le houssage des palettes et instruit des dangers qu'ils présentent.

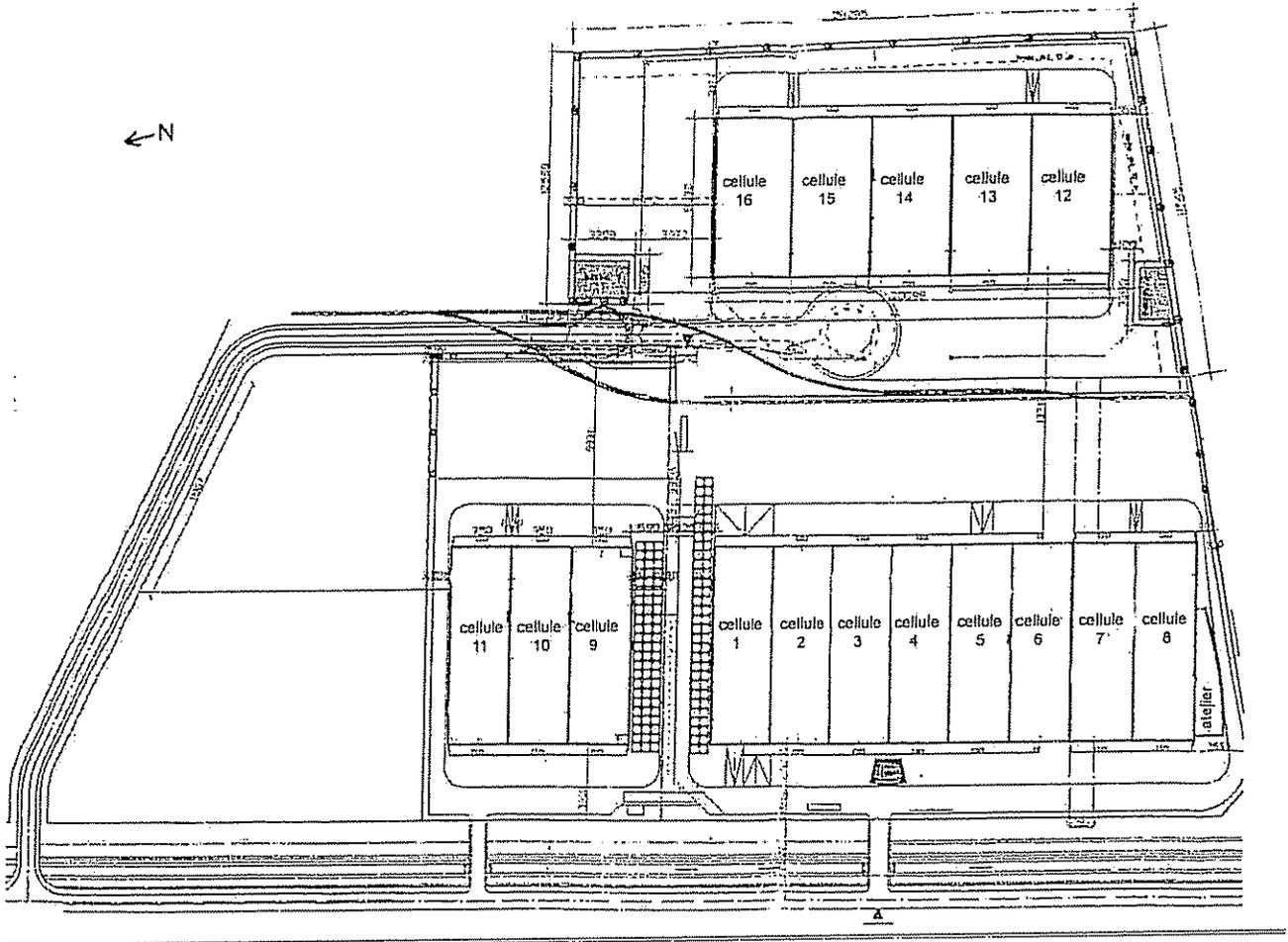
Le poste de houssage est éloigné des stockages situés dans la cellule.

Les moyens de secours contre l'incendie sont renforcés dans cette zone (extincteurs et robinets d'incendie armés).

Dans le cas de l'utilisation de bouteilles de gaz inflammables pour le houssage des palettes, celles-ci sont coupées tous les soirs après le travail et stockées en dehors de l'entrepôt ; il en est de même pour le matériel de houssage. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

ANNEXE 1

LOCALISATION DES CELLULES



ANNEXE 2

ZONES DE DANGERS

Deux zones de dangers désignées Z1 et Z2, à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation, résultant de l'exploitation des entrepôts sont définies, sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, en référence à l'étude des dangers de mai 2002 relative à l'incendie généralisée des cellules, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé.

Ces zones sont définies par les distances suivantes en périphérie des installations :

Installation	scénario	Type d'effet	Façades Nord, Sud et Ouest		Façade Est	
			Z1* (m)	Z2* (m)	Z1* (m)	Z2* (m)
Cellule 8	Incendie	thermique	35	50	35	50
Cellule 11	Incendie	thermique	35	50	35	50
Cellule 12	Incendie	thermique	40	55	0	40
Cellule 16	Incendie	thermique	40	55	0	40

Deux zones de dangers désignées Z1 et Z2, à retenir au titre des plan d'urgence, résultant de l'exploitation des entrepôts sont définies en référence à l'étude des dangers de mai 2002 relative à l'incendie généralisée de l'entrepôt constitué des cellules 12 à 16, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé. Ces zones sont définies par les distances respectives, à la périphérie de l'entrepôt de stockage, de 70 m et 100 m.